



**Relevé de conclusions relatif à la réunion du 18 septembre 2003, OFIVAL**  
**« Nouvelles modalités du régime du préfinancement des restitutions à l'exportation pour les viandes stockées en l'état »**

Suite à un contrôle sur le régime du préfinancement initié par les autorités communautaires et ayant mis en évidence un certain nombre de « mauvaises pratiques », la Commission a proposé au vote au cours du début de l'année 2003, deux projets de texte modifiant le régime du préfinancement des restitutions à l'exportation.

Ces projets de texte ont été votés en comité de gestion « Mécanisme des échanges » et non en comité sectoriel (NB : le règlement (CE) 456/2003 a fait l'objet de discussions en comité de gestion viande bovine). La Commission souhaitait apporter les modifications suivantes :

- la comptabilité des stocks des opérateurs réalisant des produits transformés doit refléter la réalité des stocks existants,
  - la réalisation des contrôles physiques, sur les marchandises placées sous entrepôt de préfinancement, doit être harmonisée entre les Etats membres,
  - le régime du préfinancement ne doit pas avoir pour objet d'étendre indirectement la durée de validité des certificats d'exportation.
- **Règlement horizontal n° 444/2003 de la Commission du 11 mars 2003 (note aux opérateurs n° 5 du 18.03.03) :**

L'adoption de ce nouveau règlement introduit des dispositions supplémentaires en matière de contrôles physiques des marchandises placées sous régime du préfinancement et notamment :

- Contrôles physiques réalisés sur au moins 5% des déclarations de placement en entrepôt (lors du dépôt de la déclaration Com7),
- Rappel du règlement (CE) n° 2090/2002 et notamment l'article 5 :
  - ✓ contrôle inopiné et exhaustif,
  - ✓ pesage net/net de l'ensemble de la marchandise déclarée,

- ✓ contrôle de la nature des produits,
- ✓ contrôle de la qualité, saine, loyale et marchande (QSLM),
- ✓ prélèvement à l'entrée et à la sortie.

*Sur les contrôles physiques à l'entrée* : les contrôles seront réalisés selon des modalités strictement identiques à celles aujourd'hui appliquées lors de l'exportation directe.

*Sur le contrôle de la nature des produits* : trois contrôles seront réalisés, le contrôle de l'espèce tarifaire (teneur en viande maigre ou autre), le contrôle du sexage (test ADN conformément aux dispositions du règlement (CE) 765/2002) et de la qualité fraîche de la viande.

En cas de contrôles non conformes, les opérateurs seront informés par le service des douanes des résultats des analyses.

Lorsque les contrôles sont conformes, les opérateurs pourront également être systématiquement informés du résultat des analyses laboratoires et des tests ADN, sur demande auprès des services douaniers.

*Sur le contrôle de la QSLM* : la Commission a été saisie sur ce point afin de confirmer l'interprétation des autorités françaises à savoir que le défaut d'étiquetage des cartons remettait en cause la QSLM des marchandises stockées et par voie de conséquence qu'il entraînait le refus d'autorisation de placement en entrepôt de préfinancement (les étiquettes reprenant les mentions prévues à l'article 13 du règlement (CE) 1760/2000 doivent être apposées sur les cartons de viande bovine désossée destinés à l'exportation afin d'assurer la traçabilité des viandes, comme l'a indiqué la Commission européenne dans son courrier en date du 03 décembre 2002).

Dans ces conditions, l'absence d'étiquette sur les morceaux, eux même (le plus petit contenant possible au sens du règlement (CE) n° 1760/2000), ne permet pas de remettre les viandes sur le marché intérieur et conduit nécessairement à la destruction de la totalité des marchandises.

**Sur ce dernier point**, l'OFIVAL rappelle aux opérateurs le contenu de la note aux opérateurs N° 23/2003. La Commission a par ailleurs répondu à la question posée (note AGR n° 28561 du 3/12/02) précisant que "la viande bovine placée sous régime d'exportation, avec ou sans l'octroi de restitution, ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 13 du règlement (CE) N° 1760/2000. Les mentions prévues à l'article 13 notamment celles relatives à la traçabilité de la viande, à l'origine des produits peuvent ne pas figurer sur les étiquettes. Leur seul défaut ne peut pas entraîner le refus d'autorisation de stockage. Cependant, les opérateurs ne sont pas dispensés d'assurer la traçabilité et doivent être en mesure d'informer les autorités de contrôle de l'origine de la viande exportée par d'autres moyens disponibles" (AGR 20/10/03/VI/028077).

*Sur la durée de stockage en entrepôt de préfinancement* : le délai de stockage en entrepôt de préfinancement sera limité à la période restante de la durée de validité du certificat d'exportation. Dès le dépôt d'une déclaration d'exportation, l'opérateur peut bénéficier des 60 jours avant la sortie effective du territoire. En attendant les marchandises sont placées sous surveillance douanière dans un MAE (magasin et aire d'exportation).

- **Règlement dérogatoire n° 456/2003 de la Commission du 12 mars 2003 relatifs aux viandes bovines fraîches ou réfrigérées (note aux opérateurs n° 6 du 20.03.03)**

L'adoption de ce nouveau règlement introduit pour les produits suivants :

- ✓ 0201.30.00.9100 (viandes désossées provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au maximum 8 côtes ou 8 paires de côtes, découpe droite ou pistola) et,
- ✓ 0201.30.00.9120 (viandes désossées provenant de quartiers avant attenants ou séparés de gros bovins mâles, découpe droite ou pistola)

les dispositions supplémentaires suivantes :

- Existence d'une base de données électroniques tenue et mise à jour en temps réel (les traitements batch ne sont pas admis),
- Accès à la base de données ouverte aux services douaniers à n'importe quel moment et sans avertissement préalable,
- Délivrance d'une autorisation écrite émanant de l'autorité douanière (la délivrance de cette autorisation est subordonnée au respect des deux conditions citées supra).
- 2 contrôles minimums seront réalisés annuellement par les autorités douanières afin d'apprécier le fonctionnement et le contenu de la base de données et ceci en plus des 4 contrôles trimestriels (recensement des marchandises en cours de stockage) prévus en application des dispositions d'application du code des douanes communautaires,
- Les discordances constatées entre le stock physique et les informations de la base de données (tant au niveau des quantités que des produits) entraînent une suspension de l'autorisation, délivrée à l'exportateur, pour une durée de 3 mois à compter de la date de la constatation,

*Sur l'accès direct à la base de données* : il conviendra de prévoir une habilitation spécifique pour les services douaniers compétents ou de mettre à disposition un terminal dédié directement depuis le bureau de douane. Dans tous les cas; les agents des douanes ne devront pas être tributaires d'une connexion par un agent de l'opérateur ou du stockeur,

*Sur la délivrance de l'autorisation* : la délivrance de cette autorisation suppose qu'un avenant à la convention de préfinancement entre l'opérateur et le bureau de douane soit conclu (Les opérateurs sont invités à prendre contact avec les bureaux compétents, qui ont reçu une instruction sur ce sujet le 16/09/03).

L'autorisation sera délivrée par les services douaniers compétents pour un opérateur donné et le cas échéant pour son représentant (dans ce dernier cas, il convient de mettre en place un mandat ou une procuration entre l'opérateur et son représentant),

*Sur le contrôle de la base de données* : La Commission a été interrogée afin de déterminer si ces 2 contrôles pouvaient être réalisés à l'occasion des contrôles trimestriels.

Par ailleurs, les autorités douanières devront également s'assurer que l'inscription en comptabilité matière a été régulièrement effectuée (contrôle effectué au moins une fois par période de 2 mois d'activité).

*Sur la suspension de l'autorisation lors de manquements* : Cette suspension a pour conséquence qu'aucune entrée sous le régime du préfinancement ne pourra être réalisée par l'exportateur pour la base de données concernée par les discordances. Elle n'affecte donc pas les viandes déjà stockées qui pourront sortir normalement, cependant, toutes les discordances qui seront relevées sur les marchandises stockées seront traitées sur le plan des irrégularités.

**Pièce jointe** : Note interprétative n° 2003/04

**Liste des participants :**

AGRITRADE	P. MACHAIN , C. BRUNET
SABIM	A.M. GAULIN
SOGEVIANDES	M.C. OBERLE
SOCINTER SOCOPA	L. SCHOTTE , F. BRUN
CIT	H. CLERGEAU
HIER'A	G.H MAHIET
FNICGV	H. des DESERTS
DGDDI	C. LION , N. LEBOURDIER , C.AGON, A. CORAIL, J. PLANTIER , M. BOUILLON
OFIVAL	J. GAULT , JC THEVENIN , V BOUVARD , C POUILLAIN V ARGENTIN , JP SCHAFF